



19^{ème} édition du marché de Noël de l'Abbaye de Baume-les-Messieurs



50 exposants

• Illuminations

Animations

BULLETIN D'INSCRIPTION



**SAMEDI 30 NOVEMBRE
DIMANCHE 1^{er} DÉCEMBRE**

ORGANISATION : Abbaye de BAUME-LES-MESSIEURS
COMMUNE de BAUME-LES-MESSIEURS



VOTRE
LOGO
ICI
Tarif ■

VOTRE
LOGO
ICI
Tarif ■

VOTRE
LOGO
ICI
Tarif ■

VOTRE
LOGO
ICI
Tarif ■

VOTRE
LOGO
ICI
Tarif ■

(CONTACTEZ NOUS POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS AU REGARD DU SPONSORING)



PRÉSENTATION

19^{ème} ÉDITION DU MARCHÉ DE NOËL DE BAUME LES MESSIEURS

Nous sommes déjà à la 1^{ère} édition, le temps passe tellement vite ! Toujours aussi contents de vous accueillir dans cette ambiance conviviale qui a formé le marché !

PRÉAMBULE !

Le weekend du 30/11 et du 01/12/2019, à Baume-les-Messieurs, dans les cours de l'Abbaye Impériale pour cette 19^{ème} édition. Vous êtes artisan, voire artiste, producteur, qui plus est bio, venez donc nous aider à faire de ce weekend, des journées de fête. Nous vous attendons encore nombreux cette année ! Bonne lecture !

LES EXPOSANTS !

Installation : avec votre confirmation d'inscription, l'horaire d'installation vous sera précisé, plan disponible à l'entrée de l'Abbaye. Le nombre de demandes étant sans cesse croissant, nous sommes amenés à opérer une très douloureuse sélection...

Et nous avons toujours autant de mal à nous décider...

Dans une salle de l'Abbaye : environ 15 **emplacements nus** sont délimités (3m x 3m)

A l'extérieur : si vous disposez du matériel adéquat (abri forain, barnum...), un aménagement du site nous permet d'installer une trentaine **d'emplacements nus** dans l'enceinte des cours de l'Abbaye. Une place de choix car à l'entrée ou au cœur du marché.

Dans la salle départementale : environ 12 emplacements au mètre linéaire.

Les prix forfaitaires d'installation sont de **55.00 €** (allée des tilleuls), de **80.00 €** (cours de l'Abbaye), de **120.00 €** (dans une salle de l'Abbaye) et de **45.00 € /mètre linéaire** (salle Départementale). Ouverture au public : **10h30 – 19h00**

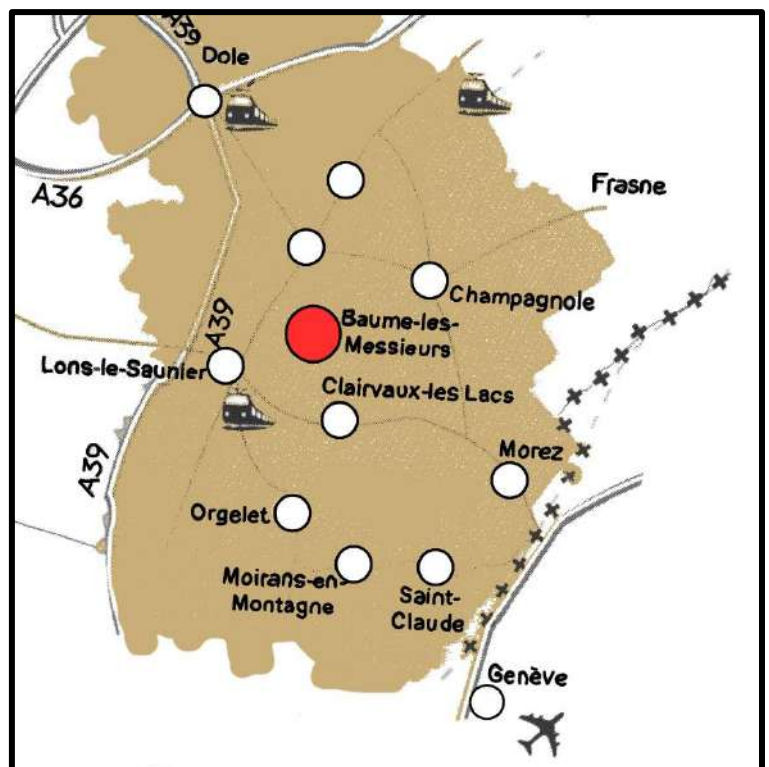
L'entrée est gratuite pour le public, buvette et animation musicale.

FESTIVITÉS ET INFOS PRATIQUES !

Si vous souhaitez venir exposer au Marché de Noël de Baume-les-Messieurs, merci de nous retourner le coupon réponse en page 3 avant le **30 septembre 2019**, date de clôture des inscriptions (les places sont limitées), ainsi que votre règlement à l'adresse et l'ordre sur le bulletin d'inscription.

Notre manifestation adhérant à une démarche **écoresponsable**, nous attirons ici votre attention sur l'obligation qui vous incombe :

- de **trier** les déchets que vous produirez avant leur dépôt dans les poubelles en place ;
- de transporter en **déchetterie** vos emballages volumineux ;
- de réduire, au maximum, les emballages (**les sacs plastiques sont interdits**) que vous fournirez aux visiteurs.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

19^{ème} ÉDITION DU MARCHÉ DE NOËL DE BAUME LES MESSIEURS

C'est la partie la moins rigolote mais nécessaire. Nous avons surligné les points les plus importants...

Conditions générales de location de stand

Le présent contrat s'effectue entre la régie Municipale de l'Abbaye sous couvert de la commune de Baume-les-Messieurs (l'organisateur) et l'artisan (l'exposant). Le contrat de location est nominatif et ne peut être cédé. La location d'un emplacement sur le marché implique la totale acceptation des conditions générales de location et de réservation ci-dessous.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

01.01. Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées dans le cadre du 'Marché de Noël de Baume-les-Messieurs'. Il est, le cas échéant, complété par un « guide de l'exposant ». En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02. L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits présentés.

Chapitre 2 - Inscription et Admission

02.01. L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant sous la forme d'un livret de bienvenue.

02.02. L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.03.

02.04. L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.02 et 02.03 du présent règlement.

02.05. En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.06. Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.07. Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque artisans, membre du groupement, ont été admis individuellement et se sont engagés à payer les droits d'inscription.

02.08. Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Dans tous les cas, la régie Municipale de l'Abbaye reste seul juge de l'acceptation d'un dossier d'admission et se réserve le droit de refuser l'accès d'un exposant au marché si l'organisateur estime que pour des raisons commerciales, sécuritaires ou autres... la présence de cet exposant risque de perturber le bon déroulement du marché. Ce refus ne pourra en aucun cas donner droit à d'autres indemnités que le remboursement des sommes perçues.

Chapitre 3 – Frais d'inscription et de participation

03.01. Les candidatures et dossiers d'admission devront être signés entre la régie Municipale de l'Abbaye et l'exposant. Ils devront être adressés auprès de la personne en charge de l'organisation dans un délai fixé par le règlement particulier.

03.02. La ou les demandes d'admissions sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du présent règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier et frais d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

03.03. Les demandes d'admission, ne sont valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'admission fournis par la régie Municipale de l'Abbaye et devront être accompagnées d'un chèque de la somme totale due au titre de l'indemnité de location dont le montant est fixé par le règlement particulier.

03.04. Cette quittance sera indispensable pour retirer auprès de nos services techniques les badges exposants. Au cas où le stand ne serait pas réglé dans les délais fixés, l'organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser les exposants des sommes déjà versées. **En cas d'annulation, par lettre recommandée avec AR, survenant par un demandeur entre un et deux mois avant l'ouverture du marché, l'organisateur conserve à titre d'indemnité en sus des frais de dossier, une somme égale à 50% de l'emplacement réservé ; à moins d'un mois : 100%.**

03.05. Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. **Le non règlement du solde à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, la déchéance du droit à exposer.**

Chapitre 4 – Attributions des emplacements

04.01. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par l'exposant (intérieur et extérieur), de la nature et de l'intérêt des articles (artisan ou revendeur), qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.02. Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement défini.

Chapitre 5 – Installation et conformité des stands

05.01. Avant le début de l'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit sous le chapiteau. Aucun colis ou envoi ne peut être reçu. Pendant la période d'aménagement, le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants.

05.02. Les exposants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.03. Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'aménagement des stands. La décoration particulière des stands doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation et de la visibilité des stands voisins. **Les stands devront durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante.** L'aménagement peut commencer à l'heure indiquée par la régie Municipale de l'Abbaye. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériaux qui lui sont destinés. Le non-respect de ses dispositions pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

05.04. L'exposant doit s'acquitter au préalable auprès de la SACEM des droits d'auteurs pour la diffusion d'œuvres sur son stand. L'organisateur se chargeant des autres autorisations pour la diffusion d'œuvres sur la scène installée pour l'événement.

Chapitre 6 – Occupation et Jouissance des stands

06.01. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit de la régie Municipale de l'Abbaye, de céder, sous louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou une partie de leur emplacement.

06.02. La diffusion n'est autorisée que sur le propre stand de l'exposant. Par ailleurs, les exposants n'ont pas l'autorisation de diffuser des cartes de visites, dépliants ou toute forme de publicité sur leur stand **pour le compte d'une société non exposante sur le marché.**

06.03. La régie Municipale de l'Abbaye est assurée en responsabilité civile. **Les exposants doivent souscrire à une assurance spécifique aux risques éventuels de vol ou de dégradation durant toute la période de l'événement.**

Chapitre 7 – Accès à la manifestation

07.01. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Chapitre 8 – Contact et communication avec le public

08.01. L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou artisans, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, par voie de télévision, vidéogramme et tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services, et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants contractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.02. Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptibles d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.03. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Chapitre 9 – Propriété intellectuelle et droits divers

09.01. L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (Brevets, marques, modèles, ...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02. L'exposant donne à l'organisateur par l'acceptation du présent règlement l'autorisation d'utiliser son image, celle de son exposition ou de sa production tant pour des fins commerciales que non commerciales. **Le fichier des entrées du marché est la propriété exclusive de l'organisation,** mais reste disponible auprès de nos artisans sur simple demande.

Chapitre 10 – Renonciation à recours – Assurance - Art.18

10.01. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. **L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités. Notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.**

Chapitre 11 – Démontage des stands et fin du marché

11.01. **L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à l'évacuation complète du stand.**

11.02. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, devront être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur.

Chapitre 12 – Dispositions diverses

12.01. D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires et salons, les mesures édictées par la Préfecture de police ainsi que les mesures appliquées en matière de réglementation du travail et de la sécurité.

12.02. Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. La régie Municipale e de l'Abbaye pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

12.03. Dans le cas de contestation avec la régie Municipale de l'Abbaye ou un autre exposant et avant toute procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation par lettre recommandée avec AR au bureau de la mairie. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.04. Quel qu'en soit le bien-fondé, **les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation** et ne doivent en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05. **En cas d'absence non motivée ou en cas de non-respect de ce présent règlement, le chèque de caution nécessaire à l'inscription pourra sans aucune forme de préavis, être encaissé.**



A remplir avec soin

soyez précis

Nom ou raison sociale :

Descriptif rapide de l'activité :

.....

.....

Produits mis en vente sur le marché :

.....

Emplacement choisi : Allée des Tilleuls (55.00 €) Cours de l'Abbaye (80.00 €)
 Salle de l'Abbaye (120.00 €) Salle départementale (45.00 €/mètre linéaire) NBRE DE METRES SOUHAITÉ :

Besoin d'électricité : OUI NON

Qualité : Agriculteur Artisan Producteur Association Autre

Adresse postale :

.....

Téléphone : E-mail :

SIRET :

Numéro RC ou RM ou MSA :

Je soussigné(e) (nom du responsable) :


- Atteste avoir pris connaissance du présent règlement et du guide de l'exposant
- Joins mon (mes) chèque(s) de règlement (à l'ordre de TRESOR PUBLIC Régie de l'Abbaye)
- Joins une attestation de ma responsabilité civile ou professionnelle
- Joins mon chèque de caution de 50.00 € (à l'ordre de TRESOR PUBLIC Régie de l'Abbaye)





Signature (tampon si possible) :




Pour tout renseignement, surtout n'hésitez pas à contacter Anne-Marie ou Cyril :
03.84.44.99.28 ou **06.71.70.65.34** ou **communication@baumelesmessieurs.biz**

Afin de préserver l'esprit du Marché de Noël et d'éviter la concurrence, les organisateurs se réservent le droit de refuser une candidature (art. 02.03 et 02.04 du règlement ci-dessus)

 communication@baumelesmessieurs.biz

Aimez notre page Facebook pour les actualités

 MAIRIE DE BAUME LES MESSIEURS
MARCHÉ DE NOËL
4, place de la Mairie
39210 BAUME LES MESSIEURS